

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

87^e année - N° 2
FÉVRIER 1971

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES

- Union de Locarno. Réunion du Comité provisoire d'experts 38

LÉGISLATION

- France. Loi de 1970 relative à la protection des obtentions végétales 38
— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à onze expositions 43

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La loi française sur la protection des obtentions végétales (B. La Clavière) 43
— Revision de la loi suisse sur les marques (Edouard Petitpierre) 47

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre du Canada (Christopher Robinson et Donald A. Hill) 50

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle
(AIPPI). Réunion du Comité exécutif 56

- CALENDRIER 59

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée
qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



UNIONS INTERNATIONALES

Union de Locarno

**Comité provisoire d'experts
pour la classification internationale pour les dessins
et modèles industriels**

(Genève, 30 novembre au 4 décembre 1970)

Note *

Le Comité provisoire d'experts institué par la résolution adoptée le 7 octobre 1968 par la Conférence diplomatique de Locarno s'est réuni à Genève, au siège de l'OMPI, du 30 novembre au 4 décembre 1970.

Avaient été invités, conformément à ladite résolution, les pays signataires de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. L'Irlande, en tant que pays adhérent, avait également été invitée. Les pays suivants ont été représentés: Algérie, Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie.

La liste des participants figure ci-dessous.

Le Comité a examiné la liste des classes et des sous-classes annexée à l'Arrangement de Locarno et l'a amendée sur plusieurs points. Il a également établi des notes explicatives relatives à de nombreuses classes et sous-classes.

Le projet de liste alphabétique des produits, qui avait été soumis aux pays membres du Comité avant la réunion, sera

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la réunion.

complété et amendé sur la base des propositions et observations qui ont été soumises au Bureau international de l'OMPI ou qui le seront encore, avant le 31 janvier 1971, par les pays membres du Comité. Chaque article sera en outre rangé dans la classe et la sous-classe auxquelles il appartient. La liste ainsi revue sera soumise, lors d'une prochaine session, au Comité provisoire d'experts ou, si l'Arrangement de Locarno est entré en vigueur entre-temps, au Comité d'experts institué par l'article 3 dudit Arrangement. Outre l'adoption de la liste alphabétique des produits, ce dernier comité statuera sur les amendements à la liste des classes et des sous-classes et sur les notes explicatives proposées par le Comité provisoire d'experts.

Liste des participants

I. Pays

Algérie: F. Aït Djebbara (Mme). Allemagne (République fédérale): G. Forst (Mme). Autriche: G. Mayer (Mme). Belgique: C. G. Tas. Danemark: J. Olsen (Mme); R. Carlsen (Mme). Espagne: J. Escudero Durán; E. Peñas-Penela. Etats-Unis d'Amérique: C. Bousquet; L. Hoover. France: M. Bierry. Iran: E. Djabannema. Norvège: R. Rosd; A. Gullhav. Pays-Bas: E. van Weel. Suède: B. Lundberg; G. Deijenberg. Suisse: R. Kämpf; F. Curchod. Yougoslavie: N. Janković; B. Lelić (Mme).

II. OMPI

J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); E. Margot (*Consultant*); V. Terbois (*Chef de la Section des dessins et modèles*).

III. Bureau et secrétariat

Président: E. van Weel (Pays-Bas); Vice-Présidents: N. Janković (Yougoslavie), B. Lundberg (Suède); Secrétaire: L. Egger (OMPI).



LÉGISLATION

FRANCE

**Loi relative à la protection des obtentions végétales
(N° 70-489, du 11 juin 1970)**

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier

Pour l'application de la présente loi, est appelée « obtention végétale » la variété végétale nouvelle, créée ou découverte:

qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle;
qui est homogène pour l'ensemble de ses caractères;
qui demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication.

Article 2

Toute obtention végétale répondant aux conditions de l'article précédent est définie par une dénomination à laquelle

correspondent une description et un exemplaire témoin conservé dans une collection.

Article 3

Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé « certificat d'obtention végétale », qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

Dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. En même temps, seront déterminés pour chacune d'elles les éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obtenteur.

Article 4

Il est créé auprès du Ministre de l'agriculture un Comité de la protection des obtentions végétales présidé par un magistrat et composé de personnalités, tant du secteur public que du secteur privé, qualifiées par leurs connaissances théoriques ou pratiques des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie. Ce Comité délivre le certificat, avec effet à la date de la demande, ou, par décision motivée, rejette la demande.

Article 5

Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection constitue une obtention végétale conformément à l'article 1^{er}.

Le Comité peut supprimer l'examen préalable si celui-ci a déjà été effectué avec des références suffisantes dans un autre pays partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961¹. Le Comité peut également faire appel à des experts étrangers.

Article 6

La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais.

Article 7

N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié, ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article 10 ci-dessous.

Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété, son utilisation par l'obtenteur dans des essais ou expérimentations ou son inscription à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat

partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, ou sa présentation dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 2 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obtenteur.

Article 8

Les actes portant soit délivrance du certificat, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relatifs à un certificat d'obtention, ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été régulièrement publiés dans les conditions prévues par un décret pris en application de l'article 39 ci-dessous.

Article 9

Le certificat désigne l'obtention par une dénomination permettant, sans confusion ni équivoque, son identification dans tous les Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961.

L'obtenteur est tenu de conserver en permanence une collection végétative de l'obtention protégée.

Une description de la variété nouvelle est annexée au certificat d'obtention.

Le certificat est opposable aux tiers dès sa publication.

La dénomination portée sur le certificat devient obligatoire dès la publication de celui-ci pour toute transaction commerciale, même après l'expiration de la durée du certificat.

La dénomination conférée à ladite variété ne peut faire l'objet d'un dépôt au titre de marque de fabrique ou de commerce dans un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961. Un tel dépôt peut toutefois être effectué à titre conservatoire, sans faire obstacle à la délivrance du certificat d'obtention, à condition que la preuve de la renonciation aux effets de ce dépôt dans les Etats parties à la Convention soit produite préalablement à la délivrance dudit certificat.

Les prescriptions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, pour une même obtention, il soit ajouté à la dénomination de la variété en cause une marque de fabrique ou de commerce.

Article 10

I. Toute personne ayant la nationalité de l'un des Etats partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats peut demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à cette Convention ou sur une liste complémentaire établie en application des dispositions de celle-ci.

Elle peut, lors du dépôt en France d'une demande de certificat d'obtention, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats, par elle-même ou par son prédecesseur en droit, à condition que le dépôt effectué en France ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

¹ Le texte de la Convention a été publié dans *La Propriété industrielle*, janvier 1962, p. 6.

Ne sont pas opposables à la validité des certificats d'obtention dont la demande a été déposée dans les conditions prévues au précédent alinéa les faits survenus dans le délai de priorité tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou l'exploitation de la variété en cause.

II. En dehors des cas prévus au paragraphe I ci-dessus, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, pour les genres et espèces considérés, de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement.

Article 11

L'examen préalable, la délivrance du certificat et tous actes d'inscription ou de radiation donnent lieu au versement de taxes pour services rendus.

Une taxe est versée annuellement pendant toute la durée de validité du certificat.

Le barème de ces taxes est fixé par arrêté du Ministre de l'agriculture et du Ministre de l'économie et des finances.

Le produit de ces taxes est porté en recettes à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique.

TITRE II

Licences d'office et obligations opposables à l'obtenteur

Article 12

Une variété indispensable à la vie humaine ou animale peut être soumise au régime de la licence d'office par décret en Conseil d'Etat ou, lorsqu'elle intéresse la santé publique, par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre chargé de la santé publique.

Article 13

Du jour de la publication de l'arrêté ou du décret qui soumet les certificats d'obtention au régime de la licence d'office, toute personne présentant des garanties techniques et professionnelles peut demander au Ministre de l'agriculture l'octroi d'une licence d'exploitation.

Cette licence ne peut être que non exclusive. Elle est accordée par arrêté à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu.

Elle prend effet à la date de notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 33 ci-après.

Article 14

Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfait pas aux conditions requises, le Ministre de l'agriculture peut, après avis du Comité sur la protection des obtentions végétales, en prononcer la déchéance.

Article 15

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence d'exploitation d'une variété végétale objet d'une demande de certificat ou d'un

certificat d'obtention, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée, à la demande du Ministre chargé de la défense nationale, par arrêté du Ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixe les conditions de la licence, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux redevances auxquelles donne lieu son utilisation. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 33 ci-après.

Article 16

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

Article 17

Le Ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès du Comité de la protection des obtentions végétales, à titre strictement confidentiel, des demandes de certificat.

Article 18

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la défense nationale et du Ministre de l'agriculture fixe la liste des espèces végétales dont les obtentions faisant l'objet de demandes de certificat ne peuvent être divulguées et exploitées librement sans autorisation spéciale.

Sous réserve de l'article 19, cette autorisation peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de certificat.

Article 19

Avant le terme du délai prévu à l'article 18, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1^{er} dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an, renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcées en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de certificat, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par l'autorité judiciaire.

Article 20

Le titulaire du certificat peut demander la révision de l'indemnité prévue à l'article 19, après l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du certificat doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Article 21

L'Etat peut, à tout moment, par décret, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les obtentions végétales, objets de demandes de certificat ou de certificats.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

TITRE III**Déchéance****Article 22**

Est déchu de son droit tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale:

- 1° qui n'est pas en mesure de présenter à tout moment à l'administration les éléments de reproduction ou de multiplication végétative tels que graines, boutures, greffons, rhizomes, tubercules, permettant de reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis dans le certificat d'obtention;
- 2° qui refuse de se soumettre aux inspections faites en vue de vérifier les mesures qu'il a prises pour la conservation de la variété;
- 3° qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit la taxe annuelle visée au deuxième alinéa de l'article 11.

La déchéance est constatée par le Comité de la protection des obtentions végétales. Lorsqu'elle est constatée au titre du 3° ci-dessus, le titulaire du certificat peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime pour le défaut de paiement des taxes. Ce recours ne peut cependant porter atteinte aux droits acquis, le cas échéant, par les tiers. La décision définitive constatant la déchéance est publiée.

TITRE IV**Contrefaçon, poursuites et peines****Article 23**

Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Toutefois, si cette atteinte a été le fait d'un tiers autre que le producteur ou le multiplicateur, elle ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle.

Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles 12 et 15 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au premier alinéa ci-dessus si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.

Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire de certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 24

Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article 3, constitue un délit puni d'une amende de 2000 à

15 000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

Article 25

L'action publique pour l'application des peines prévues au précédent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité du délit par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions, tirées par le défendeur, de nullité du certificat d'obtention ou des questions relatives à la propriété dudit certificat ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

Article 26

Les faits antérieurs à la publication de la délivrance du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat. Pourront cependant être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au responsable présumé, d'une copie conforme de la demande de certificat.

Article 27

Le propriétaire d'une demande de certificat d'obtention ou d'un certificat d'obtention est en droit de faire procéder, avec autorisation de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, de tous végétaux ou parties de végétaux, de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendus obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence d'office sous la condition de l'article 23, alinéa 3.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Article 28

La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la confiscation des végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction.

Article 29

Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

Article 30

Lorsqu'une variété objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, la juridiction saisie ne peut

ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 28.

Si une expertise ou une description, avec ou sans saisie réelle, est ordonnée par le président de la juridiction saisie, l'officier public communis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans l'entreprise si le contrat d'études ou de reproduction ou de multiplication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études, la reproduction, la multiplication sont effectuées dans un établissement des armées.

Le président de la juridiction saisie peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le Ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 26 ne sont pas applicables aux demandes de certificat d'obtention végétale exploitée dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 18 et 19.

Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Article 31

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de 2000 à 5000 francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

Article 32

Sous préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'attentat à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 18 et 19 est puni d'une amende de 3000 à 30 000 francs. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Article 33

L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés et décisions ministériels qui relèvent de la juridiction administrative.

La Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Comité de la protection des obtentions végétales, prises en application de la présente loi.

Un décret détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

Article 34

I. L'article 7, deuxième alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets² est complété ainsi qu'il suit:

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles:

.....

4^e les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales. »

II. L'article 16 de la même loi est complété ainsi qu'il suit:

« Est rejetée toute demande de brevet:

.....

7^e qui a pour objet une obtention végétale d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales. »

Article 35

Les dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 2 janvier 1968 précitée sont applicables aux demandes de certificats d'obtention et aux certificats d'obtention.

Il en est de même des articles 44, 46 et 47 de la loi susvisée, le Comité de la protection des obtentions végétales étant substitué à l'Institut national de la propriété industrielle.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 36

L'obtenteur d'une variété végétale peut demander, si ladite variété a perdu son caractère de nouveauté à la date de la demande, la protection de son droit par un certificat, à la condition que la variété en cause ait, depuis moins de vingt ou vingt-cinq ans, suivant les cas visés à l'article 6 ci-dessus et, en tout état de cause, avant l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 et relatif à la procédure de délivrance du certificat et à l'organisation du Comité de la protection des obtentions végétales:

fait l'objet d'un brevet d'invention délivré dans un Etat partie à la Convention de Paris du 20 mars 1883,
ou été inscrite à un catalogue officiel de l'un des Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961,
ou fait l'objet d'un enregistrement auprès d'un groupement professionnel français agréé par le Comité de la protection des obtentions végétales.

L'authenticité de l'obtention sera déterminée par la date, soit du dépôt de la demande de brevet, soit de l'inscription au catalogue officiel, soit de l'enregistrement par le groupement professionnel.

Le certificat d'obtention végétale, s'il est accordé, prend effet à la date à laquelle il a été demandé. Sa durée est réduite de la durée écoulée depuis le dépôt de la demande de brevet, l'inscription au catalogue officiel, ou l'enregistrement par le groupement professionnel.

Au cas où l'obtenteur de la variété en cause a satisfait cumulativement, à des dates différentes, à plusieurs des conditions ci-dessus, la date la plus ancienne est seule retenue.

² Voir *La Propriété industrielle*, mars 1968, p. 71.

Article 37

Les cessions de certificats d'obtention végétale et les concessions de droit d'exploitation sont enregistrées au droit fixe de 50 francs.

Article 38

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Article 39

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

ITALIE**Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à onze expositions**

(des 11 et 19 décembre 1970) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

Mostra nazionale dell'oreficeria, gioielleria ed argenteria (Vicence, 24 au 31 janvier 1971);

* Communications officielles de l'Administration italienne.

V^a EXPOSUDHOTEL . Salone internazionale delle attrezature alberghiere, turistiche e di pubblico esercizio per il mezzogiorno e l'oltremare (Naples, 30 janvier au 7 février 1971);

III^o SIVEL . Salone nazionale vini e liquori (Naples, 30 janvier au 7 février 1971);

X^o Salone nautico internazionale (Gênes, 30 janvier au 8 février 1971);

IX^o Salone internazionale del giocattolo (Milan, 31 janvier au 7 février 1971);

VII^o Salone internazionale della chincaglieria, bigiotteria, cartoleria ed articoli da regalo (Milan, 31 janvier au 7 février 1971);

VIII^o Salone internazionale delle macchine per movimenti di terra da cantiere e per l'edilizia - SAMOTER (Vérone, 7 au 14 février 1971);

Salone internazionale della ceramica (Vicence, 21 au 28 février 1971);

XII^a Mostra-convenio internazionale riscaldamento condizionamento refrigerazione idro-sanitaria (Milan, 1^{er} au 7 mars 1971);

XXV^a Presentazione internazionale « Moda della calzatura » (Bologne, 6 au 10 mars 1971);

LXXIII^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnica (Vérone, 14 au 21 mars 1971)

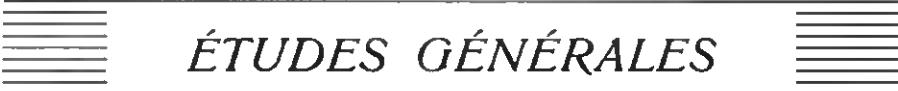
joiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹, n° 1411, du 25 août 1940², n° 929, du 21 juin 1942³, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁴.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, août 1939, p. 124; mai 1940, p. 81.

² *Ibid.*, novembre 1940, p. 196.

³ *Ibid.*, octobre 1942, p. 168.

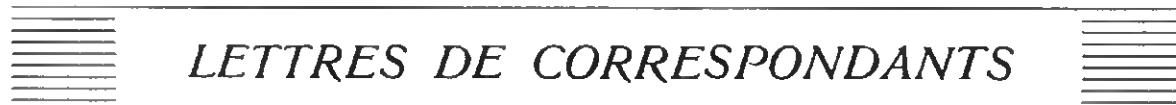
⁴ *Ibid.*, février 1960, p. 23.


ÉTUDES GÉNÉRALES
La loi française sur la protection des obtentions végétales

B. LA CLAVIÈRE

Revision de la loi suisse sur les marques

Edouard PETITPIERRE
Avocat et Docteur en droit, à Lausanne



LETTRRES DE CORRESPONDANTS

Lettre du Canada

Christopher ROBINSON, C. R., et Donald A. HILL



ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association internationale pour la protection

de la propriété industrielle (AIPPI)

Réunion du Comité exécutif

(Madrid, 18 au 24 octobre 1970)

Le Comité exécutif de l'AIPPI s'est réuni à Madrid (Espagne), pendant la période indiquée ci-dessus, sous la présidence de M. Antonio Correa (Mexique), Premier Vice-Président, représentant M. Antonio Ruiz Galindo Jr., actuel Président

de l'AIPPI. Toutes les séances de travail se sont déroulées dans le magnifique Palacio Nacional de Congresos y Exposiciones, qui venait d'être ouvert à sa destination et qui s'est avéré un lieu idéal pour ce genre de réunions.

L'OMPI était représentée à la réunion par son Directeur général, le Professeur G. H.C. Bodenhausen.

La réunion a donné lieu à des discussions fort intéressantes et à l'adoption de plusieurs résolutions qui, si elles n'ont pas toutes pu mettre un point final à la discussion de la matière sous examen, ont en tout cas eu le mérite de mon-

trer quelle est actuellement l'opinion des spécialistes et des cercles intéressés sur certains points importants relatifs à la propriété industrielle.

Toutefois, ce qui a caractérisé avant tout la réunion de Madrid, c'est l'accueil extrêmement cordial réservé aux participants par le groupe espagnol de l'AIPPI, et en premier lieu par son éminent Président, M. Alberto de Elzaburu, et sa charmante épouse. Cet accueil a su combiner une parfaite organisation, aussi bien des séances de travail que des multiples réceptions et excursions, avec un soin tout particulier pour le bien-être personnel de chaque participant. Cet accueil demeure inoubliable dans le vrai sens du mot.

Comme d'habitude, le Comité exécutif a formé des sous-comités pour la discussion des différentes questions figurant à l'ordre du jour et a pris ses résolutions après avoir entendu les rapports de ces sous-comités. Les résolutions adoptées par le Comité exécutif sont les suivantes:

Question 41 — La protection du nom commercial

Le Comité exécutif,
complétant et modifiant la résolution du Congrès de Venise de 1969¹,
adopte la résolution suivante:

I. L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du commerce international, d'améliorer la protection internationale du nom commercial et d'établir des règles communes pour cette protection,
émet le vœu que l'article 8 de la Convention d'Union de Paris soit modifié comme suit:

- (1) Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique, de commerce ou de service.
- (2) Sans préjudice d'une protection nationale plus étendue, la protection du nom commercial sera régie par les principes suivants:

1. Le nom commercial est une désignation distinguant une entreprise de production ou de vente de produits, ou de fourniture de services.

A titre de nom commercial peuvent être protégés notamment un nom patronymique, une dénomination de fantaisie, une désignation de l'objet de l'entreprise, un élément caractéristique ou une abréviation du nom commercial, un emblème ou tout autre moyen d'individualisation de l'entreprise.

Le caractère distinctif du nom commercial résulte de la nature de la désignation ou de l'usage qui en est fait.

2. Le nom commercial fait l'objet d'un droit exclusif bénéficiant de la protection; ce droit s'acquiert par l'usage, ou par l'enregistrement, ou par une notoriété suffisante du nom commercial. Chacun

de ces modes d'acquisition suffira pour assurer la protection.

Lorsqu'un nom commercial n'est ni utilisé, ni enregistré, ni suffisamment notoire dans le pays où la protection est réclamée, la protection sera accordée lorsque le nom commercial jouit d'une notoriété internationale suffisante et que l'entreprise considérée est d'une manière non équivoque sur le point d'étendre ses activités à ce pays.

3. a) Le nom commercial est protégé contre tout usage ou tout enregistrement par un tiers, de la même désignation ou d'une désignation similaire pouvant entraîner un risque de confusion entre les entreprises ou induire le public en erreur.

- b) Le nom commercial jouissant d'une grande notoriété est protégé contre tout emploi ou enregistrement par un tiers, même pour désigner des entreprises ayant des objets différents, lorsque cet usage ou cet enregistrement peut induire le public en erreur ou causer un préjudice au titulaire du nom commercial.

II. L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

émet encore le vœu que les principes énoncés soient respectés, indépendamment de leur introduction dans la Convention d'Union de Paris, par la législation nationale et la jurisprudence des pays de l'Union comme un minimum nécessaire pour une protection satisfaisante du nom commercial.

Question 42 — Le certificat d'auteur d'invention

Le Comité exécutif,
décide de poursuivre l'étude de cette question sur la base du rapport établi par le groupe soviétique (Annuaire 1970, p. 215).

Question 45 — La propriété industrielle dans les pays en voie de développement

Le Comité exécutif,

après avoir pris connaissance du rapport présenté par M. O'Farrell au nom de la commission chargée d'examiner la question de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement,

1. décide de poursuivre l'étude de la question;
2. charge la commission de la poursuite de l'étude, notamment en se renseignant auprès de l'ONU et de l'OMPI et en consultant les groupes nationaux en tenant compte du rapport déjà établi par le groupe suisse;
3. charge la commission de présenter un avant-rapport à l'une des prochaines réunions du Conseil des Presidents.

Question 47 — Effet de la territorialité des droits de marque en cas d'importation non autorisée de produits

Le Comité exécutif,

décide de supprimer la question 47 du programme des études de l'AIPPI.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, septembre 1969, p. 273.

Question 48 — Application des articles 2 et 15 de la Convention d'Union

Le Comité exécutif,
adopte la résolution suivante:

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

considérant que l'application du traitement national aux ressortissants des pays de l'Union constitue la base fondamentale de la Convention,

est d'avis que tout ressortissant d'un pays de l'Union doit jouir dans tout autre pays de l'Union des avantages accordés aux nationaux dans leur propre pays, non seulement par la loi nationale, mais aussi par les arrangements internationaux.

Question 50A — Révision des Statuts en vue de l'introduction de l'espagnol comme langue de travail

Le Comité exécutif,

décide de mettre à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale une proposition de modification de l'article X des Statuts tendant à l'adjonction de la langue espagnole comme langue de travail pouvant être utilisée dans les débats des séances plénières de l'Assemblée générale, du Congrès et du Comité exécutif, les documents ne pouvant donc pas être rédigés en espagnol.

Question 51 — Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

Le Comité exécutif,
adopte la résolution suivante:

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

constate avec satisfaction les progrès réalisés par la Convention pour la protection des obtentions végétales de 1961 qui entra en vigueur en 1968 en vue d'assurer une meilleure protection de celles-ci.

Toutefois, l'interprétation de l'article I3, paragraphe 9, soulève une inquiétude.

Il apparaît que cet article a été interprété en ce sens que le producteur ou le vendeur d'une nouvelle variété n'est autorisé à ajouter une marque de fabrique ou de commerce à la dénomination d'une variété que si cette marque est utilisée pour une classe de variétés produites par lui.

Après un examen attentif de la question, l'AIPPI est unanimement d'avis que cette interprétation est inexacte.

Le mot « produit » désigne, dans l'article I3, paragraphes 3 et 9, toute marchandise vendue sous une marque de fabrique et de commerce et, dans le cas de l'article 13, paragraphe 9, cette acception est suffisamment large pour comprendre une variété unique de plantes.

Lorsqu'une catégorie de produits est en cause, ce sont en effet les mots « espèce » ou « genre » qui sont utilisés dans la Convention.

L'objet de l'article 13, paragraphe 9, est d'assurer le droit fondamental de tout titulaire d'une marque d'utiliser celle-ci pour un produit déterminé, tout autant qu'il serait en droit de l'utiliser pour une classe de produits qui comprend un produit particulier.

Eu outre, toute interdiction d'usage d'une marque pour une seule variété contreviendrait à l'article 7 de la Convention d'Union de Paris, partout où l'usage d'une marque ou l'intention d'usage d'une marque constitue une condition première de la validité de son enregistrement.

En conséquence, l'AIPPI attire l'attention du Conseil de l'UPOV sur cette question et lui demande de prendre à cet égard toutes mesures appropriées.

Question 52 — Réforme éventuelle de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Le Comité exécutif,

I. considérant qu'il n'est pas opportun de prendre actuellement une nouvelle décision sur la question de l'indépendance de l'enregistrement international par rapport à un enregistrement national d'origine,
décide de maintenir cette question à l'étude.

II. Sur les points III, IV, V, VI et X du questionnaire des BIRPI (MM/I/2), le Comité exécutif de l'AIPPI approuve le rapport suivant présenté par la Commission de travail:

a) La limitation territoriale

Sur la question III, une majorité s'est déclarée en sa faveur, c'est-à-dire pour l'obligation, pour le déposant international, de désigner dans son dépôt les pays où il désire être protégé.

Une majorité s'est également déclarée pour l'obligation de désigner au moins trois pays.

b) Classes de produits ou de services couvertes par un même dépôt

Sur la question IV, les groupes ont été de toute façon d'accord pour assurer, d'une façon ou d'une autre, une augmentation des taxes en vue d'éviter un encombrement des registres.

La majorité s'est déclarée pour l'obligation de payer une taxe pour chaque classe.

Une minorité avait proposé de prévoir une taxe complémentaire, les uns à partir de la troisième classe, les autres à partir de la quatrième, pour tenir compte du fait que certains produits appartiennent souvent simultanément à plusieurs classes.

c) Transmission de documents aux administrations nationales

Concernant la question V, qui vise la transmission de certains documents par les BIRPI aux administrations nationales, ainsi que l'obligation pour l'OMPI de requérir ces documents comme condition de l'enregistrement international, une majorité s'est manifestée contre l'introduction de mesures de ce genre dans le texte de l'arrangement.

d) Délai de refus de protection

Concernant la question VI, délai de refus de protection, la majorité s'est prononcée en faveur du maintien du délai d'un an, mais à partir de la date de publication de l'enregistrement international. Une minorité a demandé une prolongation du délai à 18 mois.

c) L'anglais comme seconde langue de travail

Concernant la question X, sur la possibilité d'adopter l'anglais comme deuxième langue de travail, l'ensemble des groupes a émis un avis favorable.

Les pays membres de l'Arrangement devront indiquer laquelle des deux langues de travail ils désirent utiliser.

En ce qui concerne la langue à choisir pour la publication des listes de produits, le système suivant a été envisagé et approuvé à l'unanimité.

— Si parmi les pays désignés par le déposant de la marque internationale figurent seulement des pays ayant choisi le français comme langue de travail, la liste des produits sera publiée en français seulement;

- Si parmi les pays désignés figurent seulement des pays ayant choisi la langue anglaise comme langue de travail, la liste des produits sera publiée en anglais seulement;
- Si les pays désignés appartiennent à la fois aux deux groupes précédents, la publication aura lieu à la fois en français et en anglais.

Question 53 — Le know-how

Le Comité exécutif,

décide de poursuivre l'étude de la question sur la base du rapport de la commission de travail et des observations présentées au cours de la séance du 23 octobre 1970.



CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

1er au 5 mars 1971 (Paris) — Comité d'experts sur la protection des phonogrammes

But: Elaboration d'un projet d'instrument international — **Invitations:** Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris, Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur — **Observateurs:** autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — **Note:** Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

15 au 24 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique sur la Classification internationale des brevets *

But: Adoption d'un nouvel Arrangement — **Invitations:** Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres du Conseil de l'Europe — **Observateurs:** autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

14 au 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs

14 au 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation

19 au 23 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs

26 au 30 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation

21 au 30 avril 1971 (Lausanne) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux

But: Etude de ces problèmes — **Invitations:** Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — **Observateurs:** organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — **Note:** Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco et en coopération avec le Bureau international du travail et l'Union internationale des télécommunications

3 au 7 mai 1971 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *

24 au 28 mai 1971 (Strasbourg) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *

14 au 16 juin 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

22 au 25 juin 1971 (Montreux) — Série de conférences de l'OMPI: « Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle »
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription

5 au 9 juillet 1971 (Münich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III *

5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne

But: Révision de l'Acte de Stockholm — **Invitations:** Etats membres de l'Union de Berne — **Observateurs:** autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

- 6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV *
- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I *
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève) ** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rég. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II *
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne
- 4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Comité plénier *
- 15 et 16 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 17 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rég. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Brésil, Institut international des brevets
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 21 mai 1971 (Caracas) — Association interaméricaine de propriété industrielle — 3^e Congrès
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
- 25 au 29 mai 1971 (Leningrad) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des Présidents
- 21 au 28 juin 1971 (Toronto-Montréal) — Syndicat international des auteurs — 3^e Congrès
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 20 au 30 avril 1971 — Conférence
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
- 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I